



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2018-032

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2018

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-011 - 147 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de la mairie de Saint Gand (3 pages)	Page 5
70-2018-04-13-012 - 148 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP - Hôtel du lion vert à Luxeuil (3 pages)	Page 9
70-2018-04-13-013 - 149 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de l'IME gymnase à Membrey (3 pages)	Page 13
70-2018-04-13-014 - 150 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de l'IME restaurant pédagogique à Membrey (3 pages)	Page 17
70-2018-04-13-015 - 151 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de l'IME salles de classe à Membrey (3 pages)	Page 21
70-2018-04-13-016 - 152 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de l'IME pavillon du haut à Membrey (3 pages)	Page 25
70-2018-04-13-017 - 153 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de la mairie de Membrey (3 pages)	Page 29
70-2018-04-13-018 - 154 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de la mairie de Genevrey (3 pages)	Page 33
70-2018-04-13-019 - 155 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de l'espace de convivialité stade de Genevrey (3 pages)	Page 37
70-2018-04-13-020 - 156 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de l'église de Genevrey (3 pages)	Page 41
70-2018-04-13-021 - 157 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de l'église de Montot (3 pages)	Page 45
70-2018-04-13-022 - 158 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de l'IME administration à Membrey (3 pages)	Page 49
70-2018-04-13-023 - 159 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de la mairie et de l'école de la Proiselière et Langle (3 pages)	Page 53
70-2018-04-13-024 - 160 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP - Accessibilité de l'église et du cimetière de Vauconcourt Nervezain (3 pages)	Page 57
70-2018-04-13-025 - 161 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour conservation du patrimoine - Accessibilité de l'église de Montot (2 pages)	Page 61
70-2018-04-13-026 - 162 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour impossibilité technique - Accessibilité de l'IME administration à Membrey (2 pages)	Page 64
70-2018-04-13-027 - 163 - Arrêté du 13 02 18 accordant dérogation pour impossibilité technique - Accessibilité église et cimetière de Vauconcourt Nervezain (2 pages)	Page 67
70-2018-04-13-028 - 164 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour disproportion manifeste - Accessibilité mairie et école de la Proiselière et Langle (2 pages)	Page 70

70-2018-04-13-029 - 165 - Arrêté du 13 02 18 accordant dérogation voirie pour impossibilité technique - Aménagement lotissement à Noidans les Vesoul (2 pages)	Page 73
70-2018-03-26-008 - Arrêté DDT n°129 du 26 mars 2018 modifiant l'arrêté instituant des réserves temporaires de pêche dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2018 (2 pages)	Page 76
70-2018-04-11-004 - ARRETE DDT N°143 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Gaule Montbozonaise" de Montbozon (2 pages)	Page 79
70-2018-04-05-005 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Baignes et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 916 du 27 avril 1998 (2 pages)	Page 82
70-2018-04-10-002 - Arrêté préfectoral portant classement d'enclave sur le territoire de la commune de La Demie et abrogeant l'arrêté n° DDT-288 du 21 juin 2013 (2 pages)	Page 85
Préfecture de Haute-Saône	
70-2018-04-12-003 - AR DIRECCTE SCT N°7 du 12 avril 2018 portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (1 page)	Page 88
70-2018-04-10-003 - AR n°2018-96 du 10 avril 2018 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale : Conseil régional (3 pages)	Page 90
70-2018-04-16-001 - AR portant délégation de signature à Monsieur Hugues DOLLAT, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté par intérim (6 pages)	Page 94
70-2018-04-16-003 - AR portant sur le déclassement de barrage au titre de l'article R 214-112 du Code de l'environnement (3 pages)	Page 101
70-2018-04-16-002 - Arrêté du 16 avril 2018 portant création d'une plate-forme permanente pour montgolifières à Soing-Cubry-Charentenay (7 pages)	Page 105
70-2018-04-05-003 - Arrêté du 5 avril 2018 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (BE Ecoscop) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Champey, Chavanne, Coisevaux, Frotey-lès-Lure, Lure, Plancher-lès-Mines, Roye, Saulnot, Villers-sur-Saulnot et Vouhenans. (2 pages)	Page 113
70-2018-04-05-004 - Arrêté du 5 avril 2018 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (BE Species) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Apremont, Autet, Broye-Aubigney-Montseugny, Chambornay-lès-Bellevaux, Chassey-lès-Scey, Cult, Frotey-lès-Vesoul, Germigney, Quincey, Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Seveux, Soing-Cubry-et-Charentenay, Vanne, Vaite, Vars et Vesoul. (3 pages)	Page 116
70-2018-04-05-002 - Arrêté du 5 avril 2018 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que ses délégués (SBFC) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bouhans-et-Feurg, Frotey-lès-Lure et Nantilly. (2 pages)	Page 120

70-2018-04-06-006 - Arrêté portant habilitation de Monsieur Christophe GUIDEZ permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages)	Page 123
70-2018-04-06-005 - Arrêté portant habilitation de Monsieur Francis TROUTIER permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages)	Page 126
70-2018-04-06-008 - Arrêté portant habilitation de Monsieur Mattéo GERARDO permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages)	Page 129
70-2018-04-06-007 - Arrêté portant habilitation de Monsieur Philippe FOUCHER permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages)	Page 132
70-2018-04-06-009 - Arrêté portant habilitation de Monsieur Stéphane LAGNEAU permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages)	Page 135
70-2018-04-13-004 - Arrêté préfectoral P portant agrément d'une installation de fourrière automobile (2 pages)	Page 138
70-2018-04-06-004 - honorariat Maire DEMOUGIN Georges (1 page)	Page 141

DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-011

147 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP -
Accessibilité de la mairie de Saint Gand

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat et
constructions
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 147, du

13 AVR. 2018

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de Saint-Gand**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 463 17 C 0001 déposée le 19 décembre 2017 et complétée le 19 février 2018 pour la mise en accessibilité de la mairie de Saint-Gand ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 463 17 C 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 28 mars 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Saint-Gand.

Article 4 :

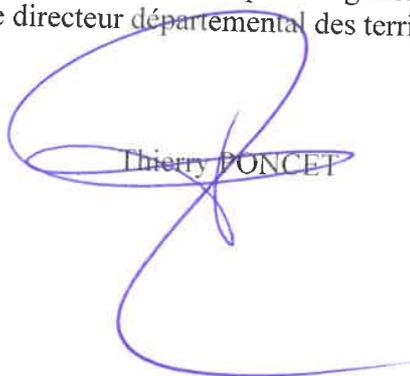
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Saint-Gand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **13 AVR. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-012

148 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP - Hôtel du
lion vert à Luxeuil

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 148, du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « hôtel le lion vert » à Luxeuil-les-Bains

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 311 17 E 0037 déposée le 21 décembre 2017 et complétée le 25 janvier 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « hôtel le lion vert » à Luxeuil-les-Bains ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 311 17 E 0037 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 28 mars 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

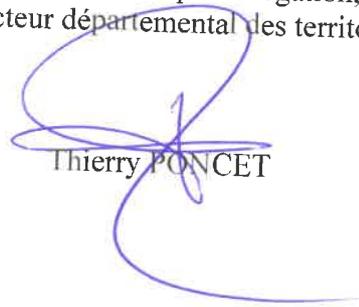
.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

13 AVR. 2018



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-013

149 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP -
Accessibilité de l'IME gymnase à Membrey

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

13 AVR. 2018

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat et
constructions
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 149, du
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « institut
médico-pédagogique - gymnase » à Membrey**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 340 17 O 0004 déposée le 21 décembre 2017 et complétée le 14 février 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « institut médico-pédagogique - gymnase » à Membrey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 340 17 O 0004 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés et des travaux prescrits. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 28 mars 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Membrey.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

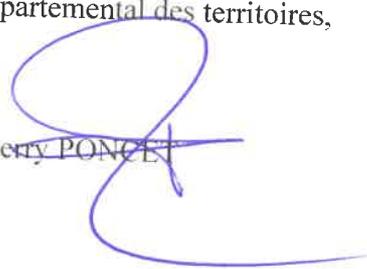
Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Membrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 AVR. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-014

150 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP -
Accessibilité de l'IME restaurant pédagogique à Membrey

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

13 AVR. 2018

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 150, du

Service urbanisme, habitat et
constructions

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « institut
médico-pédagogique - restaurant pédagogique » à Membrey

Cellule bâtiments durables

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 340 17 O 0006 déposée le 21 décembre 2017 et complétée le 14 février 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « institut médico-pédagogique - restaurant pédagogique » à Membrey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 340 17 O 0006 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés et des travaux prescrits. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 28 mars 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Membrey.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

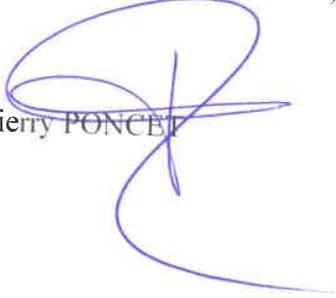
.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Membrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 AVR. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-015

151 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP -
Accessibilité de l'IME salles de classe à Membrey

13 AVR. 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat et
constructions
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 151, du
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « institut
médico-pédagogique - salles de classe » à Membrey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 340 17 O 0007 déposée le 21 décembre 2017 et complétée le 14 février 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « institut médico-pédagogique - salles de classe » à Membrey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 340 17 O 0007 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 28 mars 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Membrey.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Membrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **13 AVR. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-016

152 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP -
Accessibilité de l'IME pavillon du haut à Membrey

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

13 AVR. 2018

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 152, du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « institut médico-pédagogique - pavillon du haut » à Membrey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 340 17 O 0011 déposée le 21 décembre 2017 et complétée le 14 février 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « institut médico-pédagogique - pavillon du haut » à Membrey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 340 17 O 0011 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés et des travaux prescrits. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 28 mars 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Membrey.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

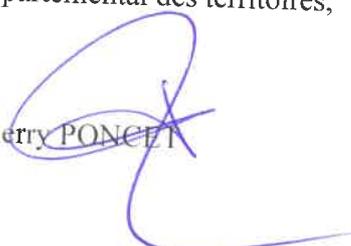
Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Membrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 AVR. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-017

153 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP -
Accessibilité de la mairie de Membrey

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat et
constructions
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 153, du **13 AVR. 2018**
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de Membrey**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 340 18 O 0001 déposée le 26 décembre 2017 et complétée le 19 février 2018 pour la mise en accessibilité de la mairie de Membrey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 340 18 O 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 28 mars 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Membrey.

Article 4 :

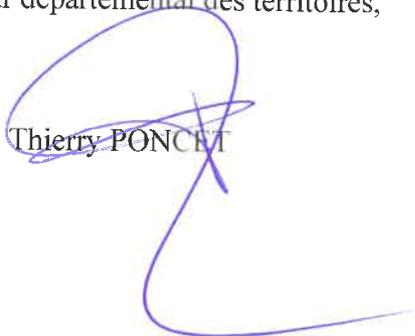
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Membrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **13 AVR. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-018

154 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP -
Accessibilité de la mairie de Genevrey

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

13 AVR. 2018

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat et
constructions
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 154, du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de Genevrey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 263 17 O 0001 déposée le 3 février 2018 pour la mise en accessibilité de la mairie de Genevrey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 263 17 O 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 28 mars 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Genevrey.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

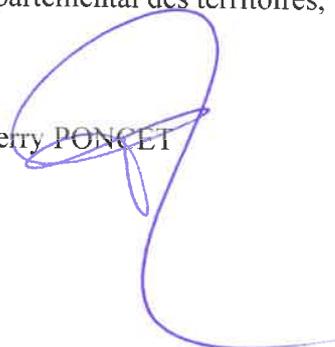
.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Genevrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation, **13 AVR. 2018**
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-019

155 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP -
Accessibilité de l'espace de convivialité stade de Genevrey

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 155, du **13 AVR. 2018**

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « stade - espace de convivialité » à Genevrey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 263 17 O 0003 déposée le 3 février 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « stade - espace de convivialité » à Genevrey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 263 17 O 0003 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 28 mars 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Genevrey.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

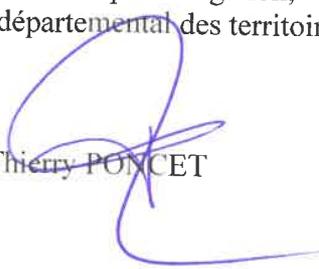
.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Genevrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 AVR. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-020

156 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP -
Accessibilité de l'église de Genevrey

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 156, du 13 AVR. 2018

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'église de Genevrey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 263 17 O 0004 déposée le 3 février 2018 pour la mise en accessibilité de l'église de Genevrey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 263 17 O 0004 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 28 mars 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Genevrey.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

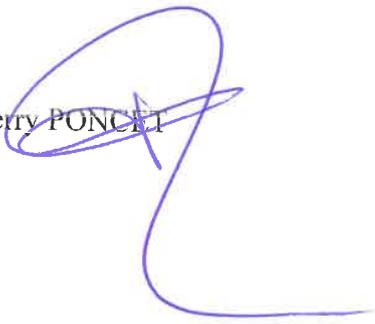
Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Genevrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 AVR. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-021

157 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP -
Accessibilité de l'église de Montot

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 157, du 13 AVR. 2018

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'église de Montot

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 368 17 O 0002 déposée le 1^{er} décembre 2017 et complétée le 29 janvier 2018 pour la mise en accessibilité de l'église de Montot ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 368 17 O 0002 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés et des travaux prescrits. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 28 mars 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Montot.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Montot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 AVR. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-022

158 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP -
Accessibilité de l'IME administration à Membrey

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 158, du **13 AVR. 2018**

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « institut médico-pédagogique - bâtiment administration » à Membrey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 340 17 O 0010 déposée le 21 décembre 2017 et complétée le 14 février 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « institut médico-pédagogique - bâtiment administration » à Membrey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 340 17 O 0010 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés et des travaux prescrits. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 28 mars 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Membrey.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

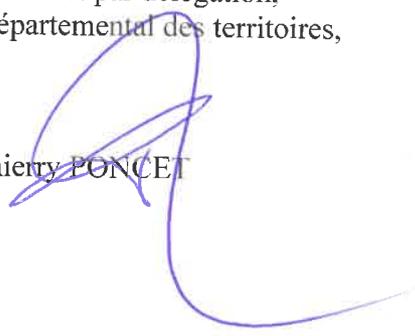
Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Membrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 AVR. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-023

159 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP -
Accessibilité de la mairie et de l'école de la Proiselière et
Langle

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

13 AVR. 2018

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 159, du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie et de l'école de la Proiselière-et-Langle

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 425 17 E 0001 déposée le 27 décembre 2017 et complétée le 6 février 2018 pour la mise en accessibilité de la mairie et de l'école de la Proiselière-et-Langle ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 425 17 E 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 28 mars 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de la Proiselière-et-Langle.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

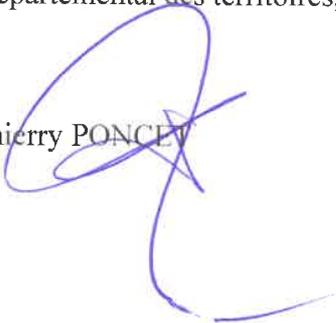
.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de la Proiselière-et-Langle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **13 AVR. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCEV



DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-024

160 - Arrêté du 13 04 18 approuvant un AdAP -
Accessibilité de l'église et du cimetière de Vauconcourt
Nervezain

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

13 AVR. 2018

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 160, du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'église et du cimetière de Vauconcourt-Nervezain

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 525 18 O 0001 déposée le 18 janvier 2018 pour la mise en accessibilité de l'église et du cimetière de Vauconcourt-Nervezain ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 525 18 O 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 28 mars 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vauconcourt-Nervezain.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vauconcourt-Nervezain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

13 AVR. 2018

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-025

161 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour
conservation du patrimoine - Accessibilité de l'église de
Montot

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 161 , du

13 AVR. 2018

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour
conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en
accessibilité de l'église de Montot**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Montot afin d'être autorisée à ne pas réaliser les travaux de mise en accessibilité de son église (cf message électronique de la DRAC du 19 janvier 2018) ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la conservation du patrimoine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatifs aux cheminements extérieurs et au stationnement automobile, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Montot.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Montot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 AVR. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-026

162 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour
impossibilité technique - Accessibilité de l'IME
administration à Membrey

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

13 AVR. 2018

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 162, du

Service urbanisme, habitat et
constructions

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « institut médico-pédagogique bâtiment administration » à Membrey

Cellule bâtiments durables

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « institut médico-pédagogique » à Membrey afin d'être autorisé à ne pas mettre en place une rampe fixe d'accès à son bâtiment administration, l'environnement extérieur ne permettant pas l'installation d'une rampe conforme (dénivellation de 1,5 mètres) ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux cheminements extérieurs, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Membrey.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

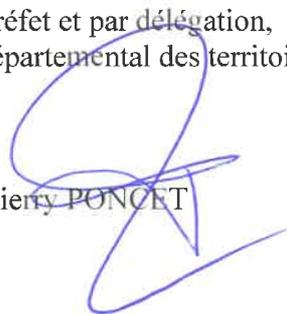
Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Membrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 AVR. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-027

163 - Arrêté du 13 02 18 accordant dérogation pour
impossibilité technique - Accessibilité église et cimetière
de Vauconcourt Nervezain

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 163, du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église et du cimetière de Vauconcourt-Nervezain

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Vauconcourt-Nervezain afin d'être autorisée à ne pas mettre en place une rampe fixe d'accès au site église/cimetière par manque d'espace aux abords du cimetière, la route étant trop proche ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux cheminements extérieurs, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vauconcourt-Nervezain.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vauconcourt-Nervezain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **13 AVR. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-028

164 - Arrêté du 13 02 18 accordant une dérogation pour
disproportion manifeste - Accessibilité mairie et école de
la Proiselière et Langle

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

13 AVR. 2018

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 164, du

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour
disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage
dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie et de
l'école de la Proiselière-et-Langle**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de la Proiselière-et-Langle afin d'être autorisée à ne pas mettre en conformité la rampe existante d'accès à l'entrée de la mairie (9%), compte tenu du coût de cette mise en conformité (10 000 €) ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux cheminements extérieurs, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de la Proiselière-et-Langle.

Article 3 :

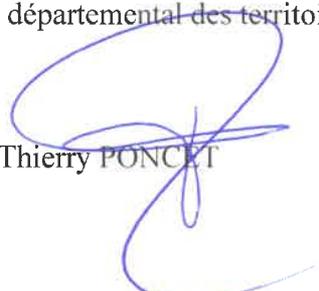
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de la Proiselière-et-Langle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 AVR. 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-04-13-029

165 - Arrêté du 13 02 18 accordant dérogation voirie pour
impossibilité technique - Aménagement lotissement à
Noidans les Vesoul

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 165, du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie pour impossibilité technique dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement à usage d'habitation à Noidans-les-Vesoul

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par M. BUSSON Arnaud représentant la SARL RÉSIDENCIEL afin d'être autorisé à créer des cheminements piétons qui comporteront des parties avec des pentes de 10 % sur 45 m et 8 % sur 70 m, se terminant sur quelques mètres à 11 %, sans palier de repos ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique liée à la topographie du terrain d'assiette de l'opération ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux cheminements piétons, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 8 mars 2018 sont à réaliser.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Noidans-les-Vesoul.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Noidans-les-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

13 AVR. 2018

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-03-26-008

Arrêté DDT n°129 du 26 mars 2018 modifiant l'arrêté
instituant des réserves temporaires de pêche dans le
département de la Haute-Saône pour l'année 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

Service Environnement et
Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ n°129 du 26 mars 2018
Modifiant l'arrêté instituant des réserves temporaires de pêche
dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2018.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-12 et R 436-69 à R 436-79 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n°127 du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT n°769 du 18 décembre 2017 Instituant des réserves temporaires de pêche pour l'année 2018 ;

VU la demande de l'AAPPMA de Vesoul transmise le 26 mars 2018;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Objet

L'article 1 de l'arrêté DDT n°769 du 18 décembre 2017 est complété comme suit :

AAPPMA de VESOUL

est ajouté

- « **Le Bâtard** » : communes du VAL-SAINT-ELOI, NEUREY-EN-VAUX, BREUREY-LES-FAVERNEY et FLAGY, de la source du Bâtard jusqu'au pont de la RD10 à Flagy.

ARTICLE 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté susnommé restent inchangés.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – ddt@haute-saone.gouv.fr

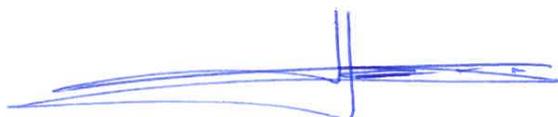
ARTICLE 3 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa publication pour le pétitionnaire et UN AN pour les tiers.

ARTICLE 4 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires des communes de Val Saint Eloi, Neurey en Vaux, Breurey les Favorney et Flagy, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les agents de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents techniques de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

A VESOUL, le 26 mars 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-04-11-004

ARRETE DDT N°143 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Gaule Montbozonnaise" de Montbozon

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale des
territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRETE DDT n° 143 du 11 avril 2018

portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche
et de protection du milieu aquatique "La
Gaule Montbozonaise" de Montbozon.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le Code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article L 434-3, R 434-25, R 434-27 et R 434-32 ;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à la modification des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et aux élections de leurs organes dirigeants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n° 127 du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'adoption des statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique par l'AAPPMA "La Gaule Montbozonaise" de Montbozon le 15 mars 2013 au cours de son assemblée générale extraordinaire.

VU l'arrêté PREF n° 146 du 20 mars 2014 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 84 du 05 février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Montbozon ;

VU la lettre de démission en date du 21 février 2018 du président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Montbozon ;

VU la lettre de démission en date du 21 février 2018 du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Montbozon ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'AAPPMA de Montbozon qui s'est déroulée le 23 février 2018 ;

VU l'élection par le conseil d'administration au cours de l'assemblée générale de l'AAPPMA de Montbozon du 23 février 2018 de Monsieur Julien Lambert en tant que président et de Monsieur Franck Robin en tant que trésorier ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDT n° 84 du 05 février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Montbozon est abrogé.

Article 2 :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- ◆ Monsieur Julien Lambert demeurant 5 rue du Moulin – 25680 Montagney comme Président de l'AAPPMA de Montbozon,

- ◆ Monsieur Franck Robin demeurant 6 rue du Tartre – 70230 Montbozon comme trésorier de l'AAPPMA de Montbozon.

Leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- M. Julien Lambert président de l'AAPPMA de Montbozon domicilié 5 rue du Moulin – 25680 Montagney
- M. le Président de la Fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique – 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille
- M. le Chef du service interdépartemental de l'Agence Française de Biodiversité, ZA Champ au Roi - 70000 Vaivre et Montoille
- Préfecture de la Haute-Saône - direction de la réglementation,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône – 8 place Pierre Renet - BP 399 - 70 014 Vesoul cedex

A Vesoul, le 11 avril 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-04-05-005

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'ACCA de Baignes et abrogeant l'arrêté
préfectoral n° 916 du 27 avril 1998

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 5 avril 2018
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Baignes
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 916 du 27 avril 1998

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU les articles L.422-10 à L.422-18 et les articles R.422-42 à R.422-58 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 127 du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Baignes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 916 du 27 avril 1998 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Baignes ;

VU la demande d'opposition cynégétique de Monsieur Jean Siblot en date du 6 octobre 2017 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 5 avril 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 916 du 27 avril 1998 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Baignes est abrogé.

Article 2 :

Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Baignes, tout le territoire de la commune de Baignes à l'exception des terrains désignés ci-après :

1/2

Commune	Désignation des terrains	
Baignes	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes : A n° 342 à 354 – 356 à 382 – 384 – 393 – 420 – 421 – 423 – 560 à 563 – 565 à 567 – 569 à 572 – 586 à 589 – 711 – 736 – 746 – 747 ZA n° 14 – 18 – 19 ZB n° 2 – 4 – 13 – 19 – 30 <i>pour une contenance de 83 ha 31 a 94 ca</i>	Opposition cynégétique: M. Jean Siblot (à compter du 11 avril 2018)

Article 3 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R.422-55 et R.422-57 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Baignes pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

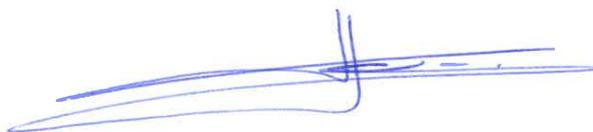
Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Baignes et le président de l'ACCA de Baignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 5 avril 2018
 Pour le Préfet et par subdélégation,
 Le Chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-04-10-002

Arrêté préfectoral portant classement d'enclave sur le
territoire de la commune de La Demie et abrogeant l'arrêté
n° DDT-288 du 21 juin 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 avril 2018
portant classement d'enclave sur le territoire de la commune de
La Demie et abrogeant l'arrêté n° DDT-288 du 21 juin 2013**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU les articles L.422-20 et R.422-59 à R.422-61 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 127 du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de La Demie ;

VU l'arrêté n° DDT-288 du 21 juin 2013 portant classement d'enclave sur le territoire de la commune de La Demie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-04-06-013 du 6 avril 2018 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Demie ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 5 avril 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° DDT-288 du 21 juin 2013 portant classement d'enclave sur le territoire de la commune de La Demie est abrogé.

Article 2 :

Les parcelles désignées ci-après sont classées en enclave.

Commune	Désignation des terrains – Section – Superficie
La Demie	section ZE n° 3 <i>pour une contenance de 88 a 45 ca</i> section ZD n° 23 <i>pour une contenance de 90 a 16 ca</i>

1/2

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de La Demie pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

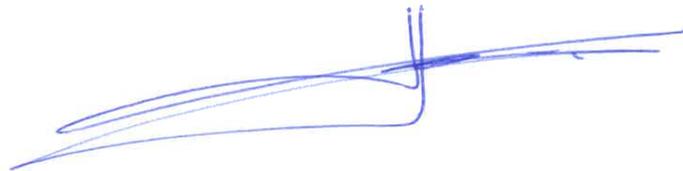
Article 4 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de La Demie et le président de l'ACCA de La Demie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 10 avril 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du service environnement et risques

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical line on the right side, forming a stylized name.

Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-12-003

AR DIRECCTE SCT N°7 du 12 avril 2018 portant
agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale



PREFET DE LA HAUTE SAONE

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de Haute-Saône

ARRÊTÉ DIRECCTE-SCT-2018 N°7 du 12 avril 2018
portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,
Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,
Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5,
Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 10 avril 2018 par Madame Nicole Charles, présidente, pour le compte de l'association EPICERISE sise 6, rue Didon 70000 VESOUL,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association EPICERISE remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 L'association EPICERISE sise 6, rue Didon 70000 VESOUL, référencée par le n° de SIRET 79043180300028, se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour 5 ans, à compter du 12 avril 2018 et jusqu'au 11 avril 2023, selon les critères issus de l'article L 3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 avril 2018

Pour le Préfet de la Haute-Saône,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
La responsable de l'unité départementale,

Sylvie GIRARDOT

Voies de recours - Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la présente notification pour contester la présente décision en formant :

- *Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,*
- *Un recours hiérarchique devant le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-10-003

AR n°2018-96 du 10 avril 2018 portant composition de la
commission de réforme des agents de la fonction publique
territoriale : Conseil régional



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service : Secrétariat général

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-96 du 10 AVR. 2018
portant composition de la commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale : Conseil régional**

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et plus particulièrement son article 113 ;
- VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1668/2015 en date du 27 novembre 2015 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-15-020 du 15 juin 2016 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-157 du 24 juin 2016 portant désignation des médecins agréés appelés à siéger au comité médical et à la commission de réforme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/40 du 13 février 2017 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale : Conseil régional ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-66 du 4 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017/40 du 13 février 2017 ;

VU le courrier en date du 23 mars 2018 de la présidente de la région Bourgogne Franche-Comté de mise à jour de la liste des représentants du personnel pour le département de la Haute-Saône ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2017/40 du 13 février 2017 et n° 2017-66 du 4 avril 2017 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique (Conseil régional) sont abrogés.

Article 2 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (conseil régional) a son siège à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône – 4 place René Hologne à Vesoul.

Article 3 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (conseil régional) est placée sous la présidence de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ou son représentant.

Article 4 : Les praticiens de médecine générale sont les médecins désignés membres du comité médical par arrêté préfectoral n° 2016-157 du 24 juin 2016 :

Titulaires : - M. le Docteur Jean-Claude DUGNE
- M. le Docteur Jean-Michel MILLET

Suppléants : - Mme le Docteur Brigitte BOSSI-FRANCOIS
- Mme le Docteur Pascale MENIGOZ-TAVERNIER

Article 5 : Sont désignés représentants de l'administration de la fonction publique territoriale (conseil régional) :

Titulaire : - M. Loïc NIEPCERON Suppléante : - Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN

Titulaire : - Mme Karine FRANCOIS Suppléant : - M. Grégoire GILLE

Article 6 : Sont désignés représentants du personnel de la fonction publique territoriale des collectivités (conseil régional):

Catégorie A :

Titulaire : - M. Jean-Marc LEGOUHY (CFDT) Suppléants : - M. Anthony AUMAND
- Mme Dominique AUBRY-FRELIN

Titulaire : - Mme Catherine ANGININ (UNSA) Suppléants : - Mme Aurélie CHARTON
- Mme Christelle CORDIER

Catégorie B :

Titulaire :	- M. Laurent ARNOUD (CFDT)	Suppléants :	- Mme Marlène BIZOUARD - M. Dominique VALENCON
Titulaire :	- M. Stéphane MATTHEY (UNSA)	Suppléant :	- M. Jean-Pierre BOUILLON

Catégorie C :

Titulaire :	- M. Denis THIERY (CFDT)	Suppléants :	- Mme Juliette SERRAITA - Mme Sylvie CHARLIER
Titulaires :	- M. Dominique BOULADOU (UNSA)	Suppléant :	- M. Didier PARISOT

Article 7 : Le mandat des médecins généralistes se termine le 20 novembre 2018.
Le mandat des représentants de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat du conseil d'administration.
Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire départementale.
Toutefois, ces représentants continuent à siéger à la commission de réforme dans l'attente du renouvellement des membres de cette dernière.
En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 8 : Les membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (conseil régional) sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.

Article 9 : Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 10 AVR. 2018

Le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-16-001

AR portant délégation de signature à Monsieur Hugues
DOLLAT, Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté par intérim

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2018-

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté, de
l'immigration et des libertés
publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'État

portant délégation de signature à Monsieur Hugues DOLLAT,
Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement de Bourgogne-Franche-Comté par intérim.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code des transports,
- VU le code de la route, et notamment ses articles R.433-1 et suivants, R.311-1 et suivants, R.327-17 et R.322-2 ;
- VU les articles L.229-5 à L.229-9 du code de l'environnement et R.229-5 à R.229-33 du code de l'environnement relatifs aux émissions de gaz à effet de serre ;
- VU le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- VU la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement ;
- VU l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- VU le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- VU le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la haute-Saône M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- VU l'arrêté modifié du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;
- VU l'arrêté modifié du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, M. Hugues DOLLAT ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-60 du 6 mars 2017, portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Saône, à Monsieur Hugues DOLLAT, Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4^{ème} partie « santé et sécurité » du Code du Travail ;
- b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques ;
- c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007) ;

- d) installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :
- courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, R.512-14-I et L.512-7, R.512-46-8 et R.512-46-9 du code de l'environnement ;
 - éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R.512-10 du code de l'environnement) ;
 - courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;
 - arrêtés de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation ou d'enregistrement.
- e) e)1- demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
- tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...) ;
 - rapports d'instruction ;
- e)2- demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014 :
- tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations) ;
- f) demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement
- tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :
- le rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
 - les documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
 - les transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
 - la décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
 - la sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
 - la prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa
 - le refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III
 - les documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours.
- g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission ;
- h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée) ;
- i) équipements sous pression ;

- j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création) et utilisation dès réception ;
- k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation ;
- l) récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, y compris les mises en demeure ;
- m) agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés ;
- n) production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;
- o) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;
- p) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité ;
- q) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs ;
- r) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes ;
- s) circulation pour les petits trains routiers ;
- t) transport par autobus hors des périmètres urbains ;
- u) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains ;
- v) instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ;
- w) décisions de dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes de l'année ;
- x) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
- des véhicules de transports en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.
- y) réception par type ou à titre isolé des véhicules ;
- z) surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers ;
- aa) détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- ab) détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- ac) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;

ad) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des communautés d'agglomération ;
- les circulaires aux maires ;
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture ;
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature, ou par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3 : Monsieur Hugues DOLLAT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé au nom du préfet, par monsieur Hugues DOLLAT, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et dont une copie sera adressée au préfet de Haute-Saône.

Article 4 : Les dispositions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs au dossier instruit par la DREAL devront être signés dans les formes suivantes :

- dans le cadre d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet de la Haute-Saône
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement par intérim

- dans le cadre d'une signature subdéléguée par le Directeur Régional de la DREAL au responsable de l'unité territoriale ou à tout autre collaborateur :

Pour le Préfet de la Haute-Saône
et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressé sous le timbre suivant :

Préfet de la Haute-Saône

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 70-2018- 01-02-019 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 AVR. 2018

Le Préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-16-003

AR portant sur le déclassement de barrage au titre de
l'article R 214-112 du Code de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du 16 AVR. 2018
portant sur le déclassement de barrages au titre de l'article R 214-112
du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le Code civil et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret n° 2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les déclarations d'existence des pétitionnaires, valant reconnaissance des ouvrages créés ou modifiés avant le 29 mars 1993 conformément aux dispositions de l'article R214-53 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de la DDT précisant les motivations pour la prise de cet arrêté de déclassement ;

VU l'avis émis par Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône (CODERST) en date du 21 mars 2018 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des barrages, notamment leurs hauteurs, leurs volumes, et l'absence d'habitations dans le périmètre de 400 m en aval des digues, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015- 526 du 12 mai 2015 sus-visé ;

CONSIDERANT que les ouvrages objet du présent arrêté ne remplissent plus les critères de classement tels que définis à l'article R 214-112 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces ouvrages ne sont plus considérés comme des « barrages de retenue » au sens de la rubrique 3-2-5-0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement et que, par conséquence, les règles prévues par le dit Code de l'environnement au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques ne leur sont plus applicables ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Abrogations

Les arrêtés préfectoraux relatifs aux classements des barrages cités ci-après sont abrogés :

type d'ouvrage	numéro de l'AP	date de l'AP	Nom du plan d'eau	Commune	propriétaire	hauteur normale	volume (en milliers de m ³)	H ² V ^{1/2}	habitation impactée à moins de 400 m	classé selon décret 2007	classé selon décret 2015
Barrage	609	10/10/10	La Perruse	Athésans Etroitefontaine	Petitot Pascal	4,7	0,018	3	non	D	non classé
Barrage	608	10/10/10	Sur Vaniroz	Athésans Etroitefontaine	Petitot Pascal	3,7	0,005	1	non	D	non classé
Barrage	630	18/11/10	Prés de l'Etang	Athésans Etroitefontaine	Le Gouz de St Seine Robert	2,5	0,06	2	non	D	non classé
Barrage		30/03/12	Sur l'Etang	Autrey les Gray	Commune d'Autrey les Gray	3,41	0,025	2	non	D	non classé
Barrage	657	29/11/10	Les Cornes du Breuil	Champtonnay	Société civile immobilière	3	0,075	2	non	D	non classé
Barrage	552	06/12/11	La goutte des Noyes	Echavanne	Py Bernard	2,3	0,006	0	non	D	non classé
Barrage	527	25/11/11	L'étang du secrétaire	Frahier et Chatebier	Begey Emile	3,35	0,008	1	non	D	non classé
Barrage	528	25/11/11	La Grande Noye aval	Frahier-et Chatebier	Vinot Pierre	2,45	0,00387	0	non	D	non classé
Barrage	535	29/11/11	Les prés de la Goutte	Frahier-et Chatebier	Haudeberg Marilyne	2,7	0,0087	1	non	D	non classé
Barrage	551	06/12/11	Les prés de la Goutte 2	Frahier-et Chatebier	Salvador Jean	3,1	0,005	1	non	D	non classé
Barrage	1	02/01/12	La Gigoutte	Frahier-et Chatebier	Henisse Eric	3,3	0,00995	1	non	D	non classé
Barrage	8	03/01/12	La Grande Fourche	Frahier-et Chatebier	Stainmesse Eric	2,9	0,012	1	non	D	non classé
Barrage	2	02/01/12	La Grande Noye	Frahier-et Chatebier	Begey Emile	2,7	0,005	1	non	D	non classé
Barrage	709	16/12/10	Au Volvet	Fresse	Gillet François	3,5	0,006	1	non	D	non classé
Barrage	350	06/07/12	Bois d'Emery	Froideconche	Mairie de Froideconche	5	0,05	6	non	D	non classé
Barrage	334	18/08/11	Étang Favier	La Corbière	Alexandre Daniel	2,2	0,02	1	non	D	non classé
Barrage	327	11/08/11	Étang Gérion	La Corbière	Moulimard Jean	2,5	0,058	2	non	D	non classé
Barrage	329	11/08/11	La Mitouche	La Vergenne	Pouthier Daniel	2,5	0,006	0	non	D	non classé
Barrage	169	16/04/13	Lac des sept chevaux la Frécande	Luxeuil-les-Bains	Commune de Luxeuil et Conseil départemental	7,36	0,06	13	non	D	non classé
Barrage		12/08/11	Les Athelots	Luxeuil-les-Bains	Commune de Luxeuil	5,46	0,118	10	non	D	non classé
Barrage	628	18/11/10	Vigne prés parole aval	Mailleroncourt Charette	Mairey Yves	4,9	0,006	2	non	D	non classé
Barrage	506	14/11/11	La tréfilerie	Montarlot Rioz	Bonnet Philippe	4,8	0,012	3	non	D	non classé

Barrage	627	18/11/10	L'Étang du haut	Passavant-la Rochère	Mairie	3	0,015	1	non	D	non classé
Barrage	710	16/12/10	L'Étang du Bois à Montparon	Passavant-la Rochère	Société la Rochère	3	0,01	1	non	D	non classé
Barrage		30/03/12	La Sorlière	Preigney Cintrey		4,7	0,001	1	non	D	non classé
Barrage		05/04/11	Les Brosses	Rignovelle	Personeni Liliane	2,45	0,08	2	non	D	non classé
Barrage	549	06/12/11	Goutte Noye Sibille	Rignovelle	Goguely Michel	3	0,114	3	non	D	non classé
Barrage		30/03/12	La Fontaine Gouttant	Selles	Formet Louis	2,4	0,007	0	non	D	non classé
Barrage	727	23/12/10	L'Étang	Vereux		2,6	0,045	1	non	D	non classé

Article 2 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les demandeurs, dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage en mairie conformément à l'article R. 214-19 du Code de l'environnement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Notification :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et une copie sera transmise à la mairie des communes concernées ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 AVR. 2018**



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-16-002

Arrêté du 16 avril 2018 portant création d'une plate-forme
permanente pour montgolfières à
Soing-Cubry-Charentenay

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL N° 70-2018-
Portant création d'une plate-forme permanente
pour montgolfières à SOING-CUBRY-CHARENTENAY

du 16 AVR. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code des transports et notamment l'article L.6212.2 et le livre II du code de l'aviation civile ;
- VU les articles R132-1 et D132-10 du code de l'aviation civile ;
- VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU la demande présentée par Monsieur Max THOMAS en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme pour ballons à air chaud et à gaz sur le territoire de la commune de SOING-CUBRY-CHARENTENAY ;

- VU les titres produits par le demandeur attestant qu'il a l'accord du propriétaire du terrain pour l'utilisation envisagée ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord du 6 mars 2018 ;
- VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 23 février 2018 ;
- VU l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Est du 2 mars 2018 ,
- VU l'avis émis du directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté du 19 février 2018 ;
- VU l'avis du maire de la commune de SOING-CUBRY-CHARENTENAY du 17 janvier 2018 ;
- Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Max THOMAS de la société MONTGOLFIERES 70 est autorisé à créer une plate-forme permanente pour ballons libres à air chaud et à gaz sur le territoire de la commune de Soing-Cubry-Charentenay.

Les caractéristiques du terrain sont les suivantes :

<u>Références cadastrales</u> :	ZL n° 88
<u>Propriétaire du terrain</u> :	Commune de Soing-Cubry-Charentenay
<u>Coordonnées géographiques</u> :	Latitude : 47,58° – Longitude : 5,87°
<u>Dimensions</u> :	150 m x 70 m
<u>Altitude moyenne</u> :	200 m
<u>Nature du sol</u> :	Herbe
<u>Nature des activités</u> :	Baptêmes de l'air en montgolfière.

Article 2 – Cette plate-forme réservée à l'usage exclusif des aérostats non dirigeables à air chaud ou à gaz dans leur définition actuelle, pourra être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Les utilisateurs de cette plate-forme située à proximité de la zone réglementée LF-R 45D « DOUBS » du réseau très basse altitude Défense et à proximité des TMA LUXEUIL 2 et 4 devront en respecter strictement les statuts.

Des aéronefs de la Défense y évoluent à très grande vitesse et à très basse altitude. La pénétration dans ces zones y est interdite durant leurs activations.

Les caractéristiques de ces zones sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

En conséquence, les utilisateurs devront se tenir informés du statut des espaces aériens avoisinants et respecter leurs conditions de pénétration.

Préalablement à tout vol, ils devront consulter les avis aux navigateurs aériens publiés concernant l'ensemble des espaces aériens qu'ils seront susceptibles de pénétrer ou de survoler pendant leurs vols, afin de connaître les éventuelles restrictions en vigueur et s'y conformer.

Article 3 – Cette plate-forme aérostatique sera exploitée uniquement à vue de jour pour des vols en montgolfières **en dehors des périodes de fenaison.**

Article 4 – La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Article 5 – La plate-forme se trouve sous les LR 158 A et 158 B. En conséquence, l'accord de l'autorité militaire devra être obtenu.

Article 6 – La signalisation routière éventuelle de la plate-forme reste à la charge du bénéficiaire.

Article 7 – Le créateur devra réaliser les aménagements suivants :

- L'aire de manœuvre sera constituée par une surface plane dont la déclivité ne présente pas de pente supérieure à 10 % ;
- Le dégagement de l'aire d'envol sera assuré par une trouée :
 - ayant une pente uniforme de 60 % dans la direction du vent jusqu'à une hauteur de 75 m ;
 - prenant appui sur les droites de fond de trouée correspondant à un évasement de 30° par rapport à l'axe du vent.
- Toute création d'obstacle à l'intérieur des surfaces de dégagements devra être signalée à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, et pourra remettre en cause l'utilisation de la plate-forme.

Article 8 – Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler la plate-forme aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au préfet les dispositions qu'il compte adopter.

Article 9 – La plate-forme ne pourra être utilisée que par le demandeur et ses invités, à bord de ballons libres à air chaud ou à gaz, sous réserve d'avoir pris connaissance des consignes et conditions d'utilisation de la plate-forme spécifiées dans le présent arrêté.

Article 10 – Les manifestations aériennes pourront y être autorisées dans les conditions prévues par l'article D 233.8 du code de l'aviation civile et celles fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 11 – Les ballons libres utilisés au décollage de cette plate-forme devront répondre à la réglementation en vigueur (certificat d'immatriculation, certificat de navigabilité, registre individuel de contrôle, manuel de vol, carnet de route, attestation d'assurance, manuel d'activité particulière...) fixée par l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs civils en aviation générale.

Les pilotes des ballons utilisés pour des opérations particulières (parachutages, transport public, photographies aériennes, publicité, etc...) devront être titulaires d'une attestation reconnaissant leur compétence et délivrée par un organisme habilité.

L'écolage ne pourra être dispensé que par un instructeur habilité par décision ministérielle.

Article 12 – Aucun aérostat ne devra prendre le départ de la plate-forme à destination directe de l'étranger, hormis vers les pays signataires d'une convention de libre circulation avec la France (convention de l'accord de Schengen, cf arrêté du 20 avril 1998, modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international).

Article 13 – Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 14 – En application de l'article D 212.1 du code de l'aviation civile, un état récapitulatif des mouvements réalisés chaque année sur la plate-forme devra être adressé à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, au début du mois de janvier de l'année suivante.

Article 15 – Cette plate-forme sera utilisée dans les conditions fixées par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

Le décollage de la plate-forme ne pourra être entrepris qu'au moyen de ballons libres dont les performances correspondent aux caractéristiques physiques de la plate-forme, à l'état de l'aire de manœuvre et aux limitations météorologiques préconisées dans le manuel de vol.

Chaque ballon devra disposer d'une aire de gonflage et d'envol délimitée par un cercle de rayon minimum équivalent à deux fois la hauteur hors tout du ballon.

L'aire d'envol étant située à proximité de lieux susceptibles d'attirer du public, il appartiendra au responsable de la plate-forme de prendre toutes dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur l'aire de mise en œuvre et d'envol des montgolfières.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20.02.1986, une signalisation adaptée devra être mise en place pendant les heures d'utilisation de la plate-forme.

La plate-forme devra être équipée pendant son utilisation, d'un dispositif permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air située à au moins 30 m du point d'envol ou dispositif mobile).

Le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations isolées, villes, villages et rassemblements de personnes est strictement interdit.

Article 16 – Tout accident ou incident devra immédiatement être signalé :

- à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (tél. 03.88.59.64.64) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au permanent de direction (tél. 06.17.44.07.89) ;
- à la direction zonale de police aux frontières (tél. 03 87 62 03 43).

Article 18 – Cet arrêté portant création de la plate-forme pour ballons libres sur la commune de Soing-Cubry-Charentenay est précaire et révocable.

Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plate-forme est source de nuisances ou en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de l'arrêté de création.

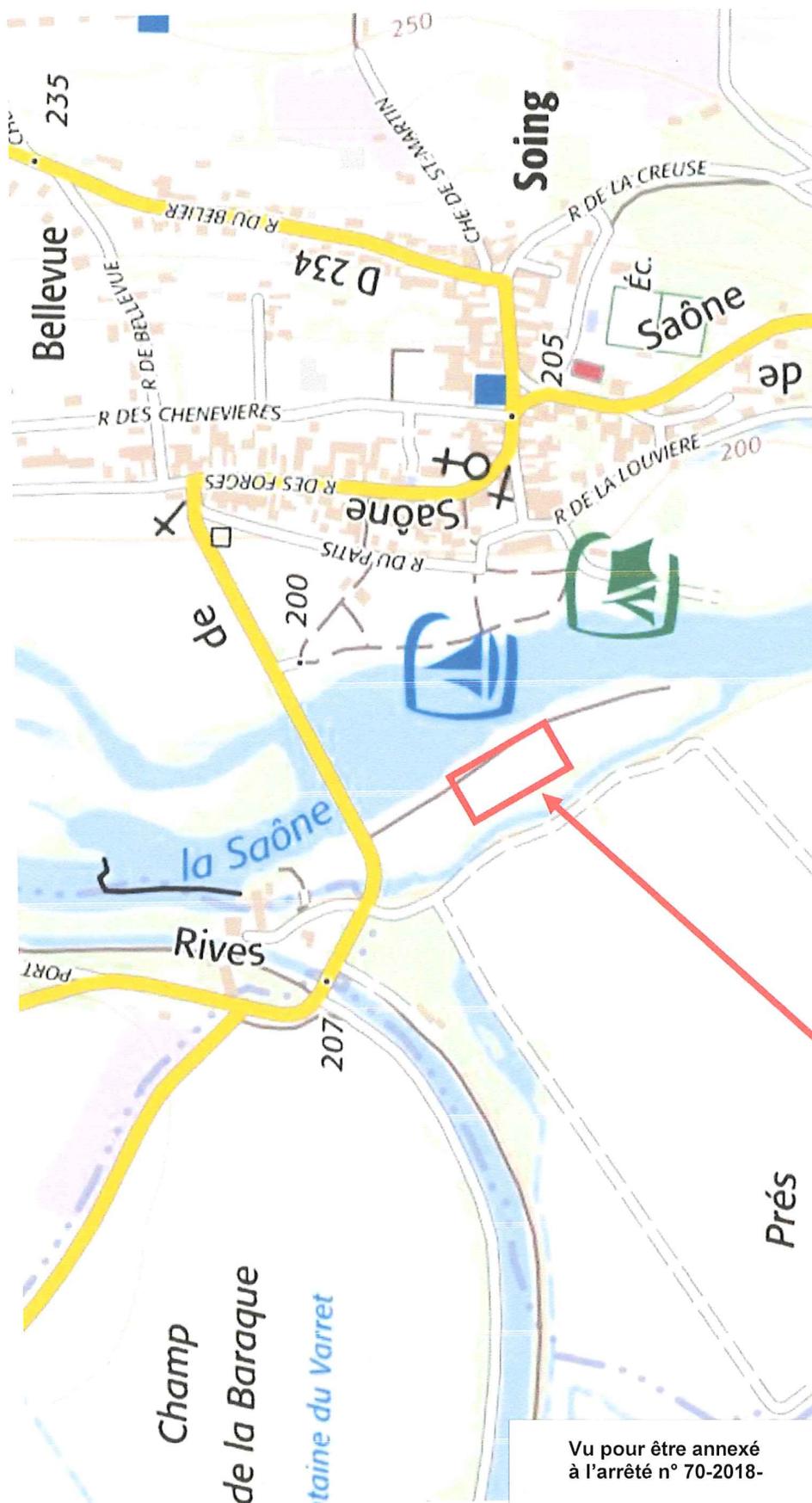
Article 19 – Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 20 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de police aux frontières Est, M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire (dsae-dircam-sdrcam-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire, commandant la zone aérienne de défense Nord ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le maire de Soing-Cubry-Charentenay (mairie.soing@wanadoo.fr) ;
- Max THOMAS, exploitant de la société Montgolfières70 (max.thomas@orange.fr).

Fait à Vesoul, le **16 AVR. 2018**
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

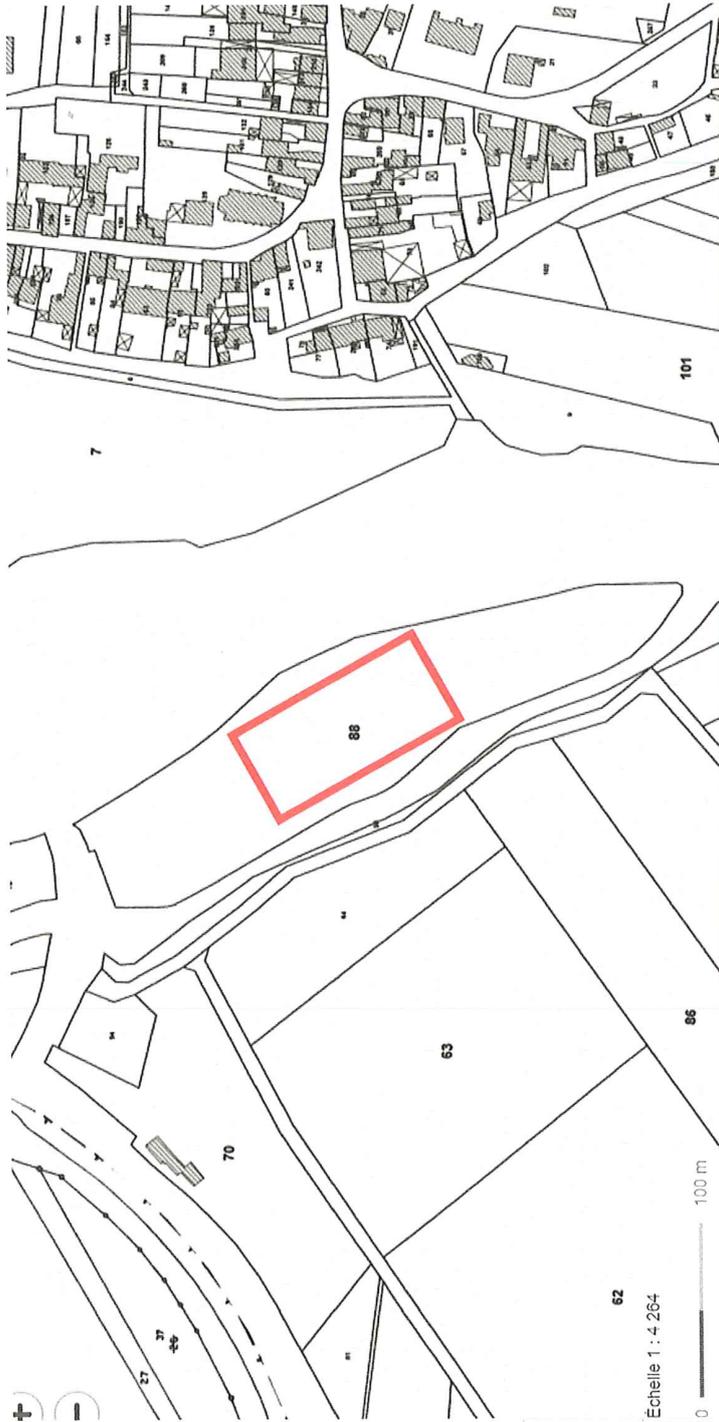


Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2018-

du **16 AVR. 2018**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine Anstett-Rogron
Sandrine ANSTETT-ROGRON



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2018-

du 16 AVR. 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine Anstett-Rogron
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-05-003

Arrêté du 5 avril 2018 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (BE Ecoscop) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Champey, Chavanne, Coisevaux, Frotey-lès-Lure, Lure, Plancher-lès-Mines, Roye, Saulnot, Villers-sur-Saulnot et Vouhenans.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle
Bureau de la coordination
interministérielle

Autorisant les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (BE Ecoscop) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Champey, Chavanne, Coisevaux, Frotey-lès-Lure, Lure, Plancher-lès-Mines, Roye, Saulnot, Villers-sur-Saulnot et Vouhenans.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;
VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
VU la demande présentée le 28 mars 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Champey, Chavanne, Coisevaux, Frotey-lès-Lure, Lure, Plancher-lès-Mines, Roye, Saulnot, Villers-sur-Saulnot et Vouhenans afin d'effectuer les opérations nécessaires à la réalisation de l'inventaire des reptiles et amphibiens dans les ZNIEFF ;
CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;
Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. En vue d'exécuter les opérations d'inventaire des reptiles et amphibiens dans les ZNIEFF, les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (BE Ecoscop) sont autorisés, **dix jours après affichage en mairies du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Champey, Chavanne, Coisevaux, Frotey-lès-Lure, Lure, Plancher-lès-Mines, Roye, Saulnot, Villers-sur-Saulnot et Vouhenans.

Article 2. Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} :

- "L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Les maires de Champey, Chavanne, Coisevaux, Frotey-lès-Lure, Lure, Plancher-lès-Mines, Roye, Saulnot, Villers-sur-Saulnot et Vouhenans sont invités à prêter leur concours et au besoin appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

Article 8. Le présent arrêté sera affiché en mairies de Champey, Chavanne, Coisevaux, Frotey-lès-Lure, Lure, Plancher-lès-Mines, Roye, Saulnot, Villers-sur-Saulnot et Vouhenans dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **14 septembre 2018**.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10. La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, les maires de Champey, Chavanne, Coisevaux, Frotey-lès-Lure, Lure, Plancher-lès-Mines, Roye, Saulnot, Villers-sur-Saulnot et Vouhenans et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - **5 AVR. 2018**
Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-05-004

Arrêté du 5 avril 2018 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (BE Species) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Apremont, Autet, Broye-Aubigney-Montseugny, Chambornay-lès-Bellevaux, Chassev-lès-Scey, Cult, Frotey-lès-Vesoul, Germigney, Quincey, Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Seveux, Soing-Cubry-et-Charentenay, Vanne, Vaite, Vars et Vesoul.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle

Bureau de la coordination
interministérielle

Autorisant les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (BE Species) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Apremont, Autet, Broye-Aubigny-Montseugny, Chambornay-lès-Bellevaux, Chassey-lès-Scey, Cult, Frotey-lès-Vesoul, Germigney, Quincey, Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Seveux, Soing-Cubry-et-Charentenay, Vanne, Vaite, Vars et Vesoul.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;
- VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 28 mars 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Apremont, Autet, Broye-Aubigny-Montseugny, Chambornay-lès-Bellevaux, Chassey-lès-Scey, Cult, Frotey-lès-Vesoul, Germigney, Quincey, Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Seveux, Soing-Cubry-et-Charentenay, Vanne, Vaite, Vars et Vesoul afin d'effectuer les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires de reptiles et d'amphibiens dans les ZNIEFF ;
- CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. En vue d'exécuter les opérations d'inventaire des reptiles et amphibiens dans les ZNIEFF, les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (BE Species) sont autorisés, **dix jours après affichage en mairies du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Apremont, Autet, Broye-Aubigny-Montseugny, Chambornay-lès-Bellevaux, Chassey-lès-Scey, Cult, Frotey-lès-Vesoul, Germigney, Quincey,

Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Seveux, Soing-Cubry-et-Charentenay, Vanne, Vaite, Vars et Vesoul.

Article 2. Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} :

- "L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Les maires de Apremont, Autet, Broye-Aubigney-Montseugny, Chambornay-lès-Bellevaux, Chassey-lès-Scey, Cult, Frotey-lès-Vesoul, Germigney, Quincey, Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Seveux, Soing-Cubry-et-Charentenay, Vanne, Vaite, Vars et Vesoul sont invités à prêter leur concours et au besoin appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

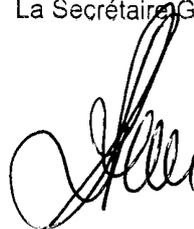
Article 8. Le présent arrêté sera affiché en mairies de Apremont, Autet, Broye-Aubigney-Montseugny, Chambornay-lès-Bellevaux, Chassey-lès-Scey, Cult, Frotey-lès-Vesoul, Germigney, Quincey, Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Seveux, Soing-Cubry-et-Charentenay, Vanne, Vaite, Vars et Vesoul dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **31 août 2018**.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10. La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, les maires de Apremont, Autet, Broye-Aubigney-Montseugny, Chambornay-lès-Bellevaux, Chassey-lès-Scey, Cult, Frotey-lès-Vesoul, Germigney, Quincey, Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Seveux, Soing-Cubry-et-Charentenay, Vanne, Vaite, Vars et Vesoul, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 5 AVR. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-05-002

Arrêté du 5 avril 2018 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que ses délégués (SBFC) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bouhans-et-Feurg, Frotey-lès-Lure et Nantilly.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle
Bureau de la coordination
interministérielle

Autorisant les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (société botanique de Franche-Comté - SBFC) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bouhans-et-Feurg, Frotey-lès-Lure et Nantilly.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;
VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
VU la demande présentée le 28 mars 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bouhans-et-Feurg, Frotey-lès-Lure et Nantilly afin d'effectuer les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires floristique, phytosociologique et faunistique en milieux terrestre, humide et aquatique dans les ZNIEFF ;
CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. En vue d'exécuter les opérations d'inventaire floristique, phytosociologique et faunistique en milieux terrestre, humide et aquatique dans les ZNIEFF, les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (SBFC) sont autorisés, **dix jours après affichage en mairies du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bouhans-et-Feurg, Frotey-lès-Lure et Nantilly.

Article 2. Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} :

- "L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Les maires de Bouhans-et-Feurg, Frotey-lès-Lure et Nantilly sont invités à prêter leur concours et au besoin appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

Article 8. Le présent arrêté sera affiché en mairies de Bouhans-et-Feurg, Frotey-lès-Lure et Nantilly dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **30 septembre 2018**.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10. La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, les maires de Bouhans-et-Feurg, Frotey-lès-Lure et Nantilly et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **- 5 AVR. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-06-006

Arrêté portant habilitation de Monsieur Christophe **GUIDEZ** permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Christophe GUIDEZ permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-03-02-002 du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Christophe GUIDEZ, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 6 novembre 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- CONSIDERANT que **Monsieur Christophe GUIDEZ** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : **Monsieur Christophe GUIDEZ domicilié 4 Route de Luxeuil à LANTENOT (70200)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2018-03-006** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Christophe GUIDEZ** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

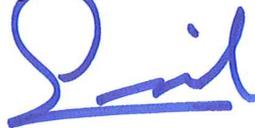
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
(pour remise à **Monsieur Christophe GUIDEZ, opérateur**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le **06 AVR. 2018**

Le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-06-005

Arrêté portant habilitation de Monsieur Francis TROUTIER permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Francis TROUTIER permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-03-02-002 du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Francis TROUTIER, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 6 novembre 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- CONSIDERANT que **Monsieur Francis TROUTIER** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : **Monsieur Francis TROUTIER domicilié 8 Rue de Traverse à AUTHOISON (70190)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2018-03-008** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Francis TROUTIER** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
(pour remise à **Monsieur Francis TROUTIER, opérateur**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le **06 AVR. 2018**

Le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-06-008

Arrêté portant habilitation de Monsieur Mattéo GERARDO permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Mattéo GERARDO permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
 - VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-03-02-002 du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
 - VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
 - VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Mattéo GERARDO, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 6 novembre 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- CONSIDERANT que **Monsieur Mattéo GERARDO** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : **Monsieur Mattéo GERARDO domicilié 4 Impasse du Parc à Vaivre et Montoille (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2018-03-005** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Mattéo GERARDO** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

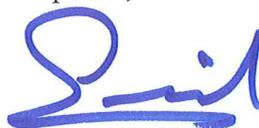
Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.

(pour remise à **Monsieur Mattéo GERARDO, opérateur**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le **06 AVR. 2018**

Le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-06-007

Arrêté portant habilitation de Monsieur Philippe
FOUCHER permettant l'accès aux lieux de traitement, de
conditionnement et de stockage du fret et des colis
postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des
personnels des entreprises agréées.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Philippe FOUCHER permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
 - VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-03-02-002 du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
 - VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
 - VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Philippe FOUCHER, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 6 novembre 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- CONSIDERANT que **Monsieur Philippe FOUCHER** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : **Monsieur Philippe FOUCHER domicilié 6 rue Jean Boge à PORT-sur-SAÔNE (70170)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2018-03-007** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Philippe FOUCHER** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
(pour remise à **Monsieur Philippe FOUCHER, opérateur**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le 06 AVR. 2018

Le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-06-009

Arrêté portant habilitation de Monsieur Stéphane LAGNEAU permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Stéphane LAGNEAU permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-03-02-002 du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;
- VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Stéphane LAGNEAU, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 6 novembre 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- CONSIDERANT que **Monsieur Stéphane LAGNEAU** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : **Monsieur Stéphane LAGNEAU domicilié 13 rue des Champs Flagy à Noidans les Vesoul (70000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2018-03-009** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Stéphane LAGNEAU** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressé, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
(pour remise à **Monsieur Stéphane LAGNEAU, opérateur**, et suite à donner en ce qui le concerne).

Fait à Vesoul, le **06 AVR. 2018**

Le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-13-004

Arrêté préfectoral P portant agrément d'une installation de
fourrière automobile



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-N° du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'Etat

Portant agrément d'une installation de fourrière automobile

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 et R.325-1 et suivants ;

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU Vu l'arrêté n°70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône ;

VU la demande présentée le 12 février 2018 par M. Emmanuel PIERRAT, gardien de fourrière automobile agréé ;

VU le rapport de visite des locaux sis au 15, rue Jean Poirey à QUINCEY (70 000) en date du 14 février 2018 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière « formation fourrière » émis le 9 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de M. PIERRAT remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Sont agréés pour le fonctionnement de la fourrière automobile : les locaux et les équipements installés au 15, rue Jean Poirey à QUINCEY (70 000) appartenant à M. PIERRAT Emmanuel, gardien de fourrière agréé.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Il appartient à M. PIERRAT Emmanuel, en sa qualité d'exploitant de l'installation de fourrière et de gardien de fourrière de présenter une demande de renouvellement d'agrément de l'installation de fourrière et de gardien de fourrière deux mois avant l'expiration des agréments.

Article 4 : Si l'une des conditions requises pour l'obtention de cet agrément cesse d'être remplie, ce dernier peut être suspendu ou abrogé.

Les forces de l'ordre peuvent signaler au préfet les manquements constatés.

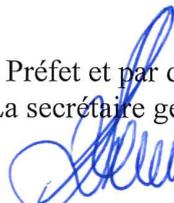
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'entreprise ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance des services et organismes professionnels concernés et dont une copie sera notifiée à M. PIERRAT Emmanuel.

Vesoul, le 13 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-04-06-004

honorariat Maire DEMOUGIN Georges

honorariat Maire

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau de la Représentation
de l'Etat

*Accordant le titre de maire honoraire à Monsieur Georges
DEMOUGIN, ancien maire de Belverne*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Georges DEMOUGIN, ancien maire de Belverne, qui sollicite le titre de maire honoraire ;

CONSIDERANT que l'intéressé a exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Sur la proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur Georges DEMOUGIN, ancien maire de Belverne, est nommé maire honoraire.

Article 2. La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 6 AVR. 2018

Le Préfet,



Ziad KHOURY